

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation Le Directeur de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Christian MASCHER

2010 00325

13 AOUT 2010

ARRETE
du

portant autorisation de création de deux petites unités de vie de 12 places chacune
par transfert de 8 places existantes et par création de 16 places à MULHOUSE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des
personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de
tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les
établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du CASF ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des
familles, et notamment ses articles R 313-1 à 10 ;

VU le dossier présenté le 18 décembre 2009 par Monsieur le Docteur Yves ZELLER,
Président de l'Association des Professions de Santé de la Région de MULHOUSE sise à
Mulhouse et reconnu comme complet le 31 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale
en séance du 19 mai 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur Yves ZELLER, Président de l'Association des Professions de Santé de la région de Mulhouse, dont le siège est sis 124 rue d'Illzach à Mulhouse, est autorisé à créer deux petites unités de vie dites « Appartements Protégés » pour personnes âgées d'une capacité de 12 places chacune, par transfert de 8 places existantes de la rue Mangeney et par création de 16 places à MULHOUSE.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de fonctionner n'interviendra qu'après contrôle de la mise en conformité de la structure aux normes requises en application des dispositions des articles R 313-1 à 10 du décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

ARTICLE 3 :

Cette structure a pour mission d'accueillir des personnes âgées en perte d'autonomie ou dépendantes des deux sexes âgés de plus de 60 ans, pour des séjours permanents ou temporaires.

ARTICLE 4 :

Cette structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Les tarifs dépendance fixés par le Président du Conseil Général pour les résidents de plus de soixante ans et en perte d'autonomie pourront être solvabilisés au travers de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile dans la limite du plafond GIR dont ils relèvent et après évaluation sociale.

ARTICLE 6 :

Pour permettre l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement s'engage à adresser un compte de résultat et un bilan au 30 avril N+1.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le statut de l'établissement visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

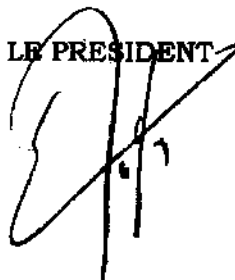
ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association des Professions de Santé de la Région de MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER